

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

CABINET LA LOI

33 rue DES JEUNEURS
BP 6597
75061 PARIS CEDEX 02

V/REF :

N/REF : 2009 B 176 / 2009-A-1964

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 02/06/2009,

Rapport du commissaire aux apports

- Apport de titres par la société Coopérative Laitière de Ploudaniel à la société A2.

Concernant la société

A2

Société par actions simplifiée

60 avenue du Baron Lacrosse

ZI de Kergaradec

29850 Gouesnou

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1964 le 02/06/2009

R.C.S. BREST 511 070 864 (2009 B 176)

Fait à BREST le 02/06/2009,

Le Greffier



**APPORT PARTIEL D'ACTIF
PAR LA COOPERATIVE AGRICOLE COOPAGRI BRETAGNE
A LA SOCIETE YFFINIAC INDUSTRIE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Michèle RETORNAZ

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert près la Cour
d'Appel de Rennes

**40 quai de la Douane
29200 BREST**

Michèle RETORNAZ

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert près la Cour
d'Appel de Rennes

—
40 quai de la Douane
29200 BREST
☎ 02 98 43 12 90
Fax 02 98 43 55 99
cabrz@wanadoo.fr

**APPORT PARTIEL D'ACTIF
PAR LA COOPERATIVE AGRICOLE COOPAGRI BRETAGNE
A LA SOCIETE YFFINIAC INDUSTRIE**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Brest en date du 23 février 2009 concernant l'apport par la COOPERATIVE AGRICOLE COOPAGRI BRETAGNE à la société YFFINIAC INDUSTRIE des éléments d'actifs et de passifs afférents à l'activité industrielle de fabrication de produits laitiers qu'elle exploite dans son établissement d'YFFINIAC, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des entités concernées le 30 avril 2009. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

La relation de l'exécution de ma mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports
- l'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Au préalable, il convient de préciser que cette opération s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des activités de fabrication et de commercialisation des produits laitiers exploitées par trois coopératives : EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA. Ces trois entités assurent déjà la distribution de leurs produits laitiers en commun par l'intermédiaire de la société LAITA qu'elles contrôlent conjointement.

Elles prévoient de mettre en commun leurs activités de production dans le domaine laitier en regroupant dans des holdings communes (« A2 » et « A3 ») l'ensemble de leurs activités industrielles dans le secteur laitier et leurs participations dans ce même secteur. Ce projet suppose la réalisation au 30 juin 2009 de plusieurs opérations d'apport constituant un tout indissociable.

Entités participant à l'opération

COOPAGRI BRETAGNE est une coopérative agricole qui a pour objet le négoce d'agrofournitures, la fabrication et la commercialisation d'aliments pour le bétail, l'alimentaire (collecte, transformation et commercialisation de la production en lait, porcs, bovins.... de ses adhérents).

YFFINIAC INDUSTRIE est une S.A.S créée en mars 2009. Son capital de 1 500 € est divisé en 1 500 actions de 1 € détenu à 100% par COOPAGRI BRETAGNE. Elle exerce une activité d'achat, vente, fabrication, prestations, études et recherches en rapport directement ou indirectement avec les produits laitiers et dérivés du lait.

Nature et objectifs de l'opération

L'apport comprend la totalité des actifs et passifs afférents à l'activité industrielle de fabrication de produits laitiers exercée par COOPAGRI dans son établissement d'YFFINIAC.

Cet apport s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des activités de fabrication et de commercialisation de produits laitiers exploitées respectivement par les coopératives agricoles EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA, directement ou indirectement par l'intermédiaire de leurs filiales dans un souci de simplification et de spécialisation des structures. La société LAITA, au terme de la réorganisation projetée, commercialisera les produits laitiers fabriqués par les autres entités du groupe nouvellement constitué et notamment par YFFINIAC INDUSTRIE et il est prévu que LAITA conclue avec YFFINIAC INDUSTRIE un contrat lui assurant la commercialisation des produits qu'elle fabrique, lui garantissant des débouchés pour une durée au moins égale à 5 ans.

Caractéristiques de l'opération

L'opération prendra comptablement et fiscalement effet au 30 juin 2009.

Les bases de calcul de l'actif net apporté sont celles constatées dans les comptes de COOPAGRI au 31 décembre 2008 à partir desquels a été établi un bilan d'apport provisoire relatif à la branche d'activité apportée. Le montant définitif de l'actif net apporté au 30 juin 2009 ne sera donc connu que postérieurement à la date de réalisation du présent apport.

COOPAGRI garantit que le montant de l'actif net définitif au 30 juin 2009 sera au moins égal au montant de l'actif net estimé au 31 décembre 2008 et s'engage, si tel n'était pas le cas, à apporter la différence à YFFINIAC INDUSTRIE en numéraire.

Si l'actif net au 30 juin 2009 est supérieur à celui estimé sur la base des comptes au 31 décembre 2008, la différence sera portée en prime d'apport comptabilisée dans les capitaux propres.

Les éléments d'actif et de passifs seront apportés à la société YFFINIAC INDUSTRIE tels qu'ils existeront au 30 juin 2009.

Au plan fiscal, s'agissant de l'apport d'une branche complète d'activité, l'opération est placée sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A à 210 B du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés et un droit fixe de 500 € prévu par les articles 816 et 817 du Code Général des Impôts sera payé par YFFINIAC INDUSTRIE.

La présente opération est soumise à des conditions suspensives détaillées en pages 25 et 26 du traité d'apport.

Description et évaluation des apports

Conformément au règlement 2004-01 du Comité de réglementation comptable du 4 mai 2004, les apports ont été évalués à leur valeur comptable, l'opération conduisant à créer une situation réunissant l'ensemble des conditions la qualifiant de contrôle conjoint. En effet, COOPAGRI détient et détiendra 100% des actions d'YFFINIAC INDUSTRIE et à l'issue du processus d'organisation décrit ci-dessus, YFFINIAC INDUSTRIE sera contrôlée par la holding A3, elle même sous contrôle conjoint des coopératives EVEN, COOPAGRI BRETAGNE et TERRENA.

Le montant de l'actif apporté par COOPAGRI est de 9 739 211 € et le passif transmis s'élève à 5 543 141 €. L'actif net apporté est donc de 4 196 070 €. Le détail de l'actif net apporté est communiqué en pages 11 à 13 du traité d'apport.

Il convient toutefois de rappeler que le montant définitif de l'actif net sera établi postérieurement à la réalisation de l'apport et à la date d'établissement du présent rapport.

Rémunération des apports

En rémunération de cet apport, la société YFFINIAC INDUSTRIE procèdera à une augmentation de capital de 4 196 070 € attribués à COOPAGRI qui recevra 4 196 070 actions de 1 € de valeur nominale. La société YFFINIAC INDUSTRIE étant une société nouvellement constituée, la valeur nette comptable de ses actions exprime la valeur réelle de celles-ci.

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions créées par YFFINIAC INDUSTRIE constituera le montant de la prime d'apport. Sur la base de la situation comptable de la branche d'activité apportée au 31/12/08, l'apport réalisé au pair ne donne pas lieu à la création d'une prime d'apport.

Tout excédent de l'actif net définitif au 30/06/09 par rapport au montant de l'actif net apporté estimé au 31/12/08 sera comptabilisé en prime d'apport selon des modalités décrites en page 24 du traité d'apport.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces diligences ont consisté notamment à :

- contrôler par sondages l'existence des actifs apportés
- contrôler par sondages l'exhaustivité des passifs transmis
- examiner les titres de propriété concernant les ensembles immobiliers apportés
- examiner les contrats d'emprunts
- prendre connaissance des diligences effectuées par les commissaires aux comptes des entités concernées par l'opération
- vérifier les valeurs d'apport prises individuellement sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2008
- procéder à une approche directe de la valeur des apports
- vérifier qu'à la date du présent rapport, il n'existe pas d'élément connu ou probable de nature à minorer la valeur des apports et à compromettre la libération de l'augmentation de capital au jour de sa réalisation effective
- vérifier, s'agissant d'une opération à effet différé, la qualité de la garantie offerte par COOPAGRI en cas d'écart entre l'actif net apporté évalué au 31 décembre 2008 et l'actif net tel qu'il ressortira au 30 juin 2009.

Sur la base de mes travaux, je peux conclure que la valeur des apports estimée au 31 décembre 2008 et s'élevant à 4 196 070 € n'est pas surévaluée. L'actif net apporté sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2008 sera au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société YFFINIAC INDUSTRIE. Toutefois, compte tenu, d'une part, du caractère différé de cette opération avec effet au 30 juin 2009 et, d'autre part, du fait que ma mission prend fin avec le dépôt de mon rapport, la conclusion exprimée quant à la libération de l'augmentation de capital prévue, n'a de pertinence qu'à la date de mon rapport.

Fait à Brest, le 11 mai 2009

Michèle RETORNAZ

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.